VILLE D'OTTERBURN PARK
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU

RÈGLEMENT NO 396

RÈGLEMENT SUR LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) a été modifiée en décembre 1996 afin d'instaurer une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et que les dispositions de la loi concernant cette procédure prendront effet à l'automne 1997 pour les gestes qui concernent l'exercice financier 1998 et les suivants;

ATTENDU QUE la nouvelle procédure de révision administrative prévoit qu'un recours devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière (BREF) doit désormais être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la loi, la ville a la compétence en matière d'évaluation;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park peut, conformément à l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

ATTENDU QU'au sens de l'article 263.2 de la loi, la somme à verser en vertu d'un tel règlement ne peut dépasser celle qui serait exigible dans le cas d'une plainte déposée au BREF pour la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné le 18 août 1997, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé, appuyé et résolu que la Ville d'Otterburn Park décrète ce qui suit:

TITRE DU RÈGLEMENT

1° Le règlement porte le titre de "Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière."

OBJET DU RÈGLEMENT

2° Le présent règlement a pour objet de rendre obligatoire le versement d'une somme au moment du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière et de prescrire un tarif déterminant le montant de cette somme selon les catégories d'unités d'évaluation ou de lieux d'affaires faisant l'objet d'une demande de révision, lesquelles catégories sont établies en fonction de la valeur foncière ou de la valeur foncière ou de la valeur locative, selon le cas.

OBLIGATION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SOMME

3° Lors de son dépôt auprès de la ville à l'égard de laquelle elle a compétence s'il y a entente à cet effet, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 4 et 5.

MONTANT DE LA SOMME EXIGÉE

4° Le montant de la somme d'argent exigée en vertu l'article 2 lors du dépôt d'une demande de révision est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires:

1- 40$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100,000$;

2- 60$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000$ et inférieure à 250 000$;

3- 75$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000$ et inférieure à 500 000$;

4- 150$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000$ et inférieure à 1 000 000$;

5- 300$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000$ et inférieure à 2 000 000$;

6- 500$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000$ et inférieure à 5 000 000$;

7- 1 000$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000$;

8- 40$, lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000$;

9- 75$, lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000$ et inférieure à 100 000$;

10- 140$, lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000$.

Dans le cas d'une demande non visée par le premier alinéa, le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 est de 40$.

DEMANDES AYANT UN MÊME OBJET ET RELATIVES À UNE MÊME UNITÉ D'ÉVALUATION OU UN MÊME LIEU D'AFFAIRES

5° Les demandes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires son considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

MODALITÉS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SOMME EXIGÉE

6° La somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la Ville d'Otterburn Park.

À compter de son dépôt avec la demande, cette somme est non remboursable.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

7° Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8° Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Andrée Garon, mairesse

Jean Tremblay, Directeur général-greffier

****

Avis de motion	18 août 1997
Adoption	15 septembre 1997
Entrée en vigueur	27 septembre 1997